

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

Analyse du projet de règlement (P-42, 55.9.14.1)

VERSION INTÉGRALE (EXPIRÉE)

Lettre adressée à Mme Madeleine Fortin, sous ministre adjointe,
Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments

L'esprit du règlement est de protéger les animaux!

Le projet de règlement visant la sécurité et le bien-être des animaux est un pas en avant vers un traitement équitable des chats et des chiens, mais n'aborde que très peu, ou pas du tout, plusieurs aspects importants de la souffrance animale. En effet, en plus d'augmenter sensiblement les amendes qui sont ridiculement basses par rapport aux autres états, le Québec a beaucoup à faire pour améliorer les conditions de vie des animaux sur son territoire, et beaucoup de thèmes oubliés ou à peine effleurés méritent considération.

Nous tenterons de démontrer qu'il ne suffit souvent que de quelques modifications mineures à certains articles du règlement, ou que de quelques ajouts, pour obtenir un résultat et une efficacité nettement accrue. Voici 10 thèmes cruciaux pour l'amélioration de la sécurité et du bien-être des animaux que nous allons brièvement analyser:

- 1- Les animaux logés dans des cages et des enclos
- 2- Les animaux attachés à l'extérieur de façon abusive
- 3- Les animaux hébergés principalement à l'extérieur
- 4- Les animaux subissant des sévices corporels et psychologiques
- 5- Les religions, la science, les compétitions et les spectacles
- 6- L'abolition des cabinets d'euthanasie (chambres à gaz)
- 7- L'abolition des euthanasies moralement injustifiées et inutiles
- 8- L'abolition des commerces à but lucratif impliquant des animaux
- 9- Les établissements, les éleveurs et les distributeurs
- 10- La surpopulation animale: la stérilisation, les quotas, le logement

Tant que ces problèmes fondamentaux ne trouveront pas écho dans la Loi, le problème de la maltraitance et de la cruauté envers les animaux ne pourra pas être résolu de façon satisfaisante et définitive.

Pour plus d'information sur les thèmes abordés, vous pouvez consulter le rapport complet d'analyse du projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* et d'autres documents connexes à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/>

1- LES ANIMAUX LOGÉS DANS DES CAGES ET DES ENCLOS

Les cages et les enclos sont des outils d'isolation temporaire et doivent cesser d'être utilisés comme outils de maltraitance. En effet, une pratique très répandue depuis longtemps au Québec consiste à loger en permanence des centaines des milliers de chats et de chien dans de minuscules boîtes grillagées qui sont non seulement le seul espace vital à leur disposition, mais qui deviennent aussi la plupart du temps leur cercueil. Pour interdire cette pratique odieuse, il suffit tout simplement de modifier l'article 13 comme suit:

13. (Modifié)

Une cage ou un enclos doit:

- 1° être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
- 2° être un outil d'isolation temporaire, comme pour le transport ou la quarantaine, et ne doit pas servir pour loger un animal.

2- LES ANIMAUX ATTACHÉS À L'EXTÉRIEUR DE FAÇON ABUSIVE

Beaucoup d'animaux, des chiens surtout, sont attachés à l'extérieur de façon prolongée et répétée, et souvent même en permanence. Ces animaux, laissés seuls la plupart du temps et contraints à un espace vital extrêmement réduit, représentent bien l'esprit d'insouciance, voire de mépris, qui habite certaines personnes à l'égard de ces petits êtres vivants sensibles et sans défense. Le projet de règlement doit:

- réduire les heures de contention quotidienne;
- spécifier la longueur minimale des dispositifs de contention;
- mentionner que les animaux attachés ne doivent pas être laissés sans surveillance (comme pour les animaux muselés, à l'article 30).

Pour arriver à faire tout ça, il suffit de modifier légèrement quelques articles:

27. (Modifié)

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de 6 heures au cours d'une même journée.

28. (Modifié)

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

(...)

- 5° il a une longueur suffisante pour que l'animal ait une aire de déplacement d'une grandeur minimale d'environ 100 mètres carrés.

30. (Modifié)

Un chat ou un chien attaché ou qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

3- LES ANIMAUX HÉBERGÉS PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

Dans le projet de règlement, on parle des caractéristiques physiques permettant à un animal de supporter les conditions extérieures, mais on ne parle pas des caractéristiques psychologiques qui peuvent rendre futiles une résistance aux climats les plus rudes, c'est-à-dire que même si l'anatomie d'un animal lui permet d'être hébergé principalement à l'extérieur, cela ne veut pas dire qu'il y sera heureux, et le règlement doit en tenir compte. L'animal est un être sensible et son propriétaire ou gardien doit tenir compte de son état psychologique.

À l'article 23, aucune mention n'est faite des besoins psychologiques de l'animal, notamment du besoin d'être stimulé et d'avoir des contacts fréquents avec d'autres êtres vivants compatibles avec lui. Le projet de règlement doit empêcher qu'un animal soit souvent laissé seul à lui-même pendant de longues périodes, ce qui équivaut à de la maltraitance. L'article 23 du projet de règlement pourrait facilement être modifié pour devenir ceci:

23. (Modifié)

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur, à condition:

- 1° que son état psychologique le permette;
- 2° qu'il soit fréquemment, et pour une bonne partie du temps, accompagné d'un humain ou d'un animal avec lequel il a des affinités;
- 3° qu'il puisse entrer dans le domicile de son propriétaire ou gardien, à une fréquence raisonnablement équilibrée pour satisfaire ses besoins émotifs.

De plus, le projet de règlement ne spécifie pas vraiment le confort minimum dont a besoin un animal en captivité, hébergé principalement à l'extérieur. À l'article 24 du projet de règlement, on se contente d'obliger le propriétaire ou le gardien d'un animal à lui fournir une niche, mais on pourrait facilement bonifier cet article pour y inclure d'autres besoins incontournables, comme le besoin d'un espace minimum pour bouger et gambader, et d'être protégé du soleil et des intempéries. Le projet de règlement reconnaît d'ailleurs ce principe à l'article 19 à propos des *parcs* de chien, donc la même logique s'applique ici. Voici ce dont pourrait avoir l'air l'article 24:

24. (Modifié)

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à:

- une niche conforme aux exigences suivantes :
 - 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
 - 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;
 - 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
 - 4° elle est solide et stable;
 - 5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- une zone suffisamment grande destinée à le protéger des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve, autre que sa niche;
- un espace d'au moins 100 mètres carrés dans lequel il peut se mouvoir et gambader assez librement et ne doit pas constamment être confiné aux alentours immédiats de sa niche par un dispositif de contention déraisonnablement court.

4- LES ANIMAUX SUBISSANT DES SÉVICES CORPORELS ET PSYCHOLOGIQUES

Un thème qui brille par son absence est celui de la *maltraitance* au sens de l'article 55.9.2-4° de la Loi P-42 *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, où l'on aborde les mauvais sévices pouvant être infligés à un animal. La structure du projet de règlement, plus particulièrement au chapitre II, demande à ce que cette notion soit introduite et il est presque illogique qu'elle n'y soit pas. En effet, il doit y avoir une section réservée à la *maltraitance* et à l'article 55.9.2-4°. Voici ce que devrait contenir le chapitre II :

CHAPITRE II

SECTION I - EAU ET NOURRITURE	(relié à 55.9.2-1°)
SECTION II - HABITAT	(relié à 55.9.2-2°)
SECTION III - SANTÉ	(relié à 55.9.2-3°)
SECTION IV - MALTRAITANCE	(relié à 55.9.2-4°)
SECTION V - REGISTRE	(---)

La section sur la maltraitance devrait au moins aborder les thèmes suivants:

SECTION IV - MALTRAITANCE

La maltraitance physique et psychologique
Les punitions infligées à un animal
La notion de cruauté envers un animal
L'abandon ou la négligence d'un animal
Les techniques inappropriées de dressage

Voici des exemples d'articles abordant la maltraitance et la cruauté qui pourraient apparaître à une section IV éventuelle du chapitre II :

CHAPITRE II - SECTION IV - MALTRAITANCE (*Ajouté*)

Un animal subit de la maltraitance lorsque:

- 1° il habite principalement dans une cage ou un enclos;
- 2° il est laissé sans compagnie la majeure partie du temps;
- 3° il n'est pas stimulé de façon suffisante ni adéquate;
- 4° il est attaché pendant de longues périodes consécutives et de façon répétée;
- 5° il est attaché à l'extérieur avec un dispositif de contention limitant son aire de déplacement à moins de 100 mètres carrés;
- 6° il est soumis à des punitions ou des techniques de dressage inappropriées;
- 7° il est entraîné à être violent.

Une personne commet un acte de cruauté lorsque:

- 1° elle abandonne à son sort l'animal dont elle a la garde;
- 2° elle participe à l'euthanasie d'un animal en santé ou légèrement malade;
- 3° elle blesse ou tue un animal inutilement, pour le plaisir ou pour vivre une sensation forte, pour s'adonner à un rite religieux, pour conduire une expérience scientifique, pour générer des revenus, ou pour tout autre motif similaire.

5- LES RELIGIONS, LA SCIENCE, LES COMPÉTITIONS ET LES SPECTACLES

L'article 55.9.15 de la Loi P-42 permet à certains organismes de se soustraire à la section IV.1.1 de la Loi P-42 et les autorise de ce fait à maltraiter, voire torturer, des animaux pour des motifs scientifiques, religieux ou pécuniaires très discutables ou même farfelus. Comme l'égalité des hommes et des femmes a primauté sur les dogmes religieux, il en est de même avec la sécurité et le bien-être des animaux, et la Loi doit reconnaître ce fait.

Certains rites impliquant des animaux, que pratiquent certaines sectes et communautés religieuses, sont tellement odieux et en contradiction avec la morale sociale et la Loi, qu'on a dû y introduire un article (P-42, 55.9.15) qui les soustrait à cette même Loi, au même titre que la science avec ses expériences innombrables sur les animaux. Regardons ce que dit l'article 55.9.15 en question:

Loi P-42 (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*)

55.9.15

Pratiques et activités permises.

Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux:

- 1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues;
- 2° les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion.

Donc, comme on peut le voir, si l'article 55.9.15 n'est pas modifié, toutes les entités mentionnées dans cet article ne seront pas soumises au nouveau projet de règlement sur les chats et les chiens, et pourront continuer leurs activités comme si de rien n'était, parce que le règlement ne s'appliquera pas à eux. Pour vraiment assurer la sécurité et le bien-être de ces animaux, l'article 55.9.15 de la Loi P-42 devrait plutôt se lire comme suit:

55.9.15 (*Modifié*)

Pratiques et activités impliquant des animaux.

Toute pratique ou activité impliquant des animaux, notamment les activités d'agriculture, d'enseignement, de recherche scientifique, de spectacle, de compétition, ainsi que les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion, ne doit pas contrevenir à la présente section. La sécurité et le bien-être des animaux doit être assuré tout au long de ladite pratique ou activité.

Pratiques et activités interdites.

Toute pratique ou activité impliquant la violence ou le combat entre animaux, ou ayant pour but la mise à mort inutile d'un animal, à l'instar des corridas, des sacrifices religieux, des combats de chiens et de coqs, et des rodéos, est interdite.

6- L'ABOLITION DES CABINETS D'EUTHANASIE (CHAMBRES À GAZ)

Les *cabinets d'euthanasie*, nous le savons tous, sont peu fiables et un nombre incalculable d'animaux souffrent énormément de cette procédure. De plus, ces *cabinets d'euthanasie* contreviennent à l'article 47 du projet de règlement qui dit que la méthode employée doit « *réduire au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal* » et qu'elle doit « *produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.* ».

Or, avec les *cabinets d'euthanasie*, c'est tout le contraire qui se produit: en confinant l'animal dans une boîte on le stresse davantage, avec le gaz la perte de conscience n'est pas nécessairement rapide ni irréversible, et il ne s'en suit pas une mort prompte, et tout cela est confirmé par l'article 51 dit que le procédé prend « *au moins 20 minutes* ». Ce n'est pas ce qui s'appelle une *mort prompte* comme l'exige l'article 47.

En plus, la méthode est tellement peu sûre, que l'article 48 du projet de règlement interdit d'y recourir dans plusieurs situations données comme pour « *l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulante* ».

Pour que le règlement soit cohérent, la meilleure solution est d'abolir les *cabinets d'euthanasie*. Le projet de règlement peut le faire en modifiant l'article 48 et en abolissant les articles 50 à 53. En même temps, les injections directement au cœur ou ailleurs pourraient être interdites. L'article 48 pourrait tout simplement devenir ceci:

48. *(Modifié)*

Seule l'injection intraveineuse d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier un animal.

50. *(Abrogés)*

51. *(Abrogés)*

52. *(Abrogés)*

53. *(Abrogés)*

7- L'ABOLITION DES EUTHANASIES MORALEMENT INJUSTIFIÉES ET INUTILES

Les motifs injustifiés pour mettre à mort un animal sont innombrables, tandis que les motifs justifiés sont peu nombreux, donc il vaut mieux rédiger un article sous l'angle des motifs pour lesquels *on peut* euthanasier un animal plutôt que des motifs pour lesquels *on ne peut pas* le faire.

Les chats et les chiens sont des êtres vivants et non des objets dont on peut disposer arbitrairement. Les motifs pour lesquels on pratique l'euthanasie doivent être considérablement restreints et le respect de la vie doit motiver cet encadrement. Ce but peut être atteint en utilisant l'article 49 qui parle déjà de motif, mais de façon partielle. En réécrivant l'article 49, on peut limiter l'euthanasie à quelques motifs valables et on s'assure qu'elle ne sert pas d'outil pour faire la lutte à la surpopulation ou à satisfaire les intérêts de personnes irresponsables.

49. (Modifié)

Le propriétaire ou le gardien d'un animal ne peut le faire euthanasier sauf si, de l'avis d'un médecin vétérinaire:

- 1° il ne peut être soulagé de ses souffrances;
- 2° il a besoin de soins onéreux dont le résultat n'est pas garanti;
- 3° il a perdu toute qualité de vie;
- 4° il est rendu au terme de sa vie.

Il serait aussi possible d'ajouter un article qui pourrait responsabiliser plus particulièrement les établissements, les éleveurs et les distributeurs:

62.1.2. (Ajouté)

L'établissement, l'éleveur ou le distributeur doit s'assurer qu'un animal en santé ou légèrement malade ne soit pas euthanasier, ni à l'intérieur des lieux dont il a la responsabilité, ni dans un autre lieu où il serait transféré pour subir le même sort. Le recours à l'euthanasie n'est autorisé que dans le respect des dispositions de l'article 49 (Modifié).

8- L'ABOLITION DES COMMERCES À BUT LUCRATIF IMPLIQUANT DES ANIMAUX

En ce qui concerne leur sécurité et leur bien-être, le commerce à but lucratif d'animaux est un problème majeur au Québec. Il est évident que la sécurité et le bien-être d'un animal n'est nullement assuré, voire compromis, lorsqu'il est pris en charge par une entité dont le motif est le profit. Cela constitue le cœur du problème, et aussi de la solution. Toute entité ou organisme exerçant une activité impliquant la vente, l'adoption ou le transfert d'un animal doit être dépouillé de toute motivation lucrative, et le projet de règlement peut imposer cette contrainte, mais il doit d'abord définir les entités qui sont légitimes et leurs rôles respectifs, et introduire les termes appropriés. Voici des termes symbolisant la trinité des activités de vente et d'adoption d'animaux:

- Les *établissements* Obtiennent leurs animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon. Leur rôle est de protéger et rediriger vers un nouveau lieu de garde les animaux qu'ils recueillent.
- Les *éleveurs* Obtiennent leurs animaux par suite d'accouplement ou d'insémination artificielle. Leur rôle est de maintenir les races protégées, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction, ou de satisfaire une demande légitime du marché que les *établissements* ne peuvent combler.
- Les *distributeurs* Obtiennent leurs animaux chez les établissements et les éleveurs, ou par importation. Leur rôle est de protéger et rediriger vers un nouveau lieu de garde les animaux qu'ils se procurent.

Pour introduire ces termes dans la Loi, il faut utiliser l'article 2 du projet de règlement, qui définit déjà les *établissements*, et surtout y spécifier clairement que tout motif lucratif est interdit:

2. (...) (Modifié)

Un établissement est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

Un éleveur est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de produire des animaux par accouplement ou insémination artificielle, dans le but, notamment de maintenir les races protégées, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction, ou de satisfaire une demande légitime du marché que les établissements ne peuvent combler.

Un distributeur est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de se procurer des animaux chez les établissements et les éleveurs, ou par importation, dans le but notamment de les protéger et de les transférer vers un nouveau lieu de garde.

Et pour exclure définitivement du commerce d'animaux, dans tout lieu physique (comme une animalerie) ou virtuel (comme l'internet), les organismes à but lucratif et pour en assurer l'exclusivité aux entités définies à l'article 2, il faut ajouter un article qui le confirme:

2.1. (Ajouté)

Toute activité de production, d'adoption, d'importation, de vente, de transfert ou de transport d'animaux, ou toute autre activité similaire, dans tout lieu physique ou virtuel, est exclusivement réservée aux établissements, aux éleveurs et aux distributeurs, tels que définis à l'article 2.

9- LES ÉTABLISSEMENTS, LES ÉLEVEURS ET LES DISTRIBUTEURS

Ces 3 entités constituent la trinité dans laquelle se déroulent toutes les activités de vente, d'adoption et de transfert de garde d'animaux, et chacune d'entre elles doit être bien définie dans sa nature et son rôle. Voici quelques articles qui pourraient servir de base à un encadrement législatif:

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS, AUX ÉLEVEURS ET AUX DISTRIBUTEURS

58. (Modifié)

En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit respecter les obligations du présent chapitre.

59. (Modifié)

Pour l'application de l'article 39, un bâtiment tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

60.

Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.

61.

Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

62.

La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en oeuvre pour éviter la propagation de maladies.

62.1.1. (Ajouté)

En plus des locaux exigés à l'article 59, tout lieu tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit, de façon proportionnelle au nombre d'animaux qu'il peut contenir, disposer des installations suivantes:

- 1° une ou plusieurs cliniques vétérinaires pour les soins médicaux;
- 2° une ou plusieurs salles de toilettage pour les soins corporels;
- 3° une ou plusieurs cuisines pour préparer, entreposer ou conserver la nourriture destinée aux animaux;
- 4° une ou plusieurs aires de repos pour le ressourcement dans le calme des animaux;
- 5° un ou plusieurs parcs pour l'exercice quotidien requis pour les animaux;
- 6° un ou plusieurs locaux pour favoriser les rencontres entre humains et animaux pour des fins d'adoption.

62.1.2. (Ajouté)

L'établissement, l'éleveur ou le distributeur doit s'assurer qu'un animal en santé ou légèrement malade ne soit pas euthanasié, ni à l'intérieur des lieux dont il a la responsabilité, ni dans un autre lieu où il serait transféré pour subir le même sort. Le recours à l'euthanasie n'est autorisé que dans le respect des dispositions de l'article 49 (Modifié).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

Un établissement est autorisé à recueillir des animaux strictement pour:

- 1° les protéger, les soigner et les apprivoiser;
- 2° les transférer vers un nouveau lieu de garde;
- 3° contrôler leur population et enrayer leur surpopulation.

Lorsqu'un établissement recueille un animal, il doit:

- 1° s'assurer qu'il soit examiné et, le cas échéant, soigné par un vétérinaire, immédiatement s'il y a urgence, ou autrement dans les 24 heures;
- 2° vérifier sans délai la présence de toute forme d'identification, et tout mettre en œuvre pour en retrouver le propriétaire ou le gardien;
- 3° mettre à sa disposition toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (*Ajouté*);
- 4° inscrire l'animal dans un registre conforme aux articles 54 à 57.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLEVEURS

Un éleveur est autorisé à produire des animaux strictement pour:

- 1° maintenir une race protégée, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction;
- 2° satisfaire un manque que les lieux tenus par un établissement ne peuvent combler;
- 3° maintenir l'équilibre entre la population animale et les demandes d'adoption.

Un éleveur qui veut exercer des activités de production doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° le nombre maximum de femelles gestantes ou ayant mis bas qu'il peut posséder en un seul lieu est de 25;
- 2° le nombre de gestations par femelle par année ne doit pas dépasser la fréquence naturelle de l'espèce;
- 3° une femelle peut être utilisée pour la reproduction jusqu'à l'âge de 6 ans;
- 4° lorsqu'une femelle ne peut plus être utilisée pour la reproduction, elle doit être transférée vers un lieu tenu par un établissement;
- 5° les lieux utilisés pour l'élevage et la reproduction doivent posséder toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (*Ajouté*).
- 6° il doit inscrire dans un registre, conforme aux articles 54 à 57, tout animal qu'il produit ou utilise pour la production.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS

Un distributeur est autorisé à faire le commerce d'animaux strictement pour:

- 1° faciliter leur transfert vers un nouveau lieu de garde;
- 2° permettre le respect des quotas évoqués à l'article 62.1.4. (*Ajouté*);
- 3° maintenir des succursales à proximité des populations situées loin des lieux tenus par un établissement ou un éleveur.

Un distributeur dûment reconnu, qui exerce ses activités, doit:

- 1° subvenir aux besoins des animaux dont il a la garde et les maintenir en santé physique et psychologique;
- 2° informer sans délai le fournisseur de tout symptôme suspect constaté chez un animal;
- 3° s'approvisionner chez des établissements, des éleveurs et des fournisseurs internationaux dûment reconnus, selon les quotas fixés par le MAPAQ;
- 4° posséder toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (*Ajouté*).
- 5° inscrire dans un registre, conforme aux articles 54 à 57, tout animal qu'il se procure.

10- LA SURPOPULATION ANIMALE: LA STÉRILISATION, LES QUOTAS, LE LOGEMENT

À l'article 2 du projet de règlement, on mentionne de façon vague et imprécise ce rôle de *contrôle de la population animale* qu'ont les *établissements*, et qui devrait être attribué aux *éleveurs* également. Le problème de surpopulation animale est tellement grave au Québec que des mesures drastiques s'imposent, et le projet de règlement est l'outil tout indiqué pour cela. Voici un article qui pourrait très bien s'insérer au chapitre III du projet de règlement et qui offre une solution équilibrée et pragmatique au problème de surpopulation en rendant la stérilisation obligatoire, sauf dans quelques cas particuliers:

62.1.3. (Ajouté)

Tout animal recueilli par un établissement, produit par un éleveur ou importé doit être stérilisé, sauf si:

- 1° une telle procédure met en danger la vie ou la santé de l'animal;
- 2° l'animal fait partie d'une race protégée, comptant peu d'individus ou en voie d'extinction, et qu'il peut être utilisé comme géniteur.

Une autre partie de la solution au problème de surpopulation est d'établir des quotas qui priorisent et favorisent les *établissements* (refuges) par rapport aux *éleveurs*, et qui réglemente l'approvisionnement des *distributeurs*, c'est-à-dire que dans ce cas-ci, ils devraient s'approvisionner principalement chez des *établissements* puisqu'ils sont surpeuplés. Il est aberrant que d'un côté on tue des animaux qui proviennent de refuges parce qu'ils ne sont pas adoptés, et que de l'autre on nuit à leur fonctionnement en entrant directement en compétition avec eux en faisant naître des animaux que l'on vend dans des animaleries à but lucratif.

L'élevage ne devrait être utilisé que pour maintenir l'équilibre entre la population animale et les demandes d'adoption, c'est-à-dire qu'on pourrait avoir recours à l'élevage si les refuges ne peuvent fournir la demande, mais tant qu'il y a surpopulation, l'élevage doit être fortement restreint. La mise en place de quotas doit être guidée par des dispositions semblables à celles-ci:

62.1.4. (Ajouté)

Le MAPAQ a plein pouvoir pour fixer les quotas de production, de vente et d'adoption d'animaux. Ces quotas doivent:

- 1° favoriser la dépopulation des lieux tenus par un établissement;
- 2° interdire la surproduction des éleveurs;
- 3° encadrer les approvisionnements des distributeurs;
- 4° veiller à enrayer le problème de surpopulation des animaux.

Beaucoup d'animaux sont abandonnés ou envoyés dans des refuges durant la période du déménagement, et l'une des raisons est la difficulté de trouver un logement où l'on accepte les animaux de compagnie. Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent évidemment se responsabiliser, mais en plus, la Loi doit interdire que, pour louer un logement, une personne soit obligée de se départir de ses animaux sans motif valable. Au chapitre IV, on pourrait ajouter un article qui règlementerait cet état de fait de façon balancée:

63.1. (Ajouté)

Tout propriétaire ou gardien d'animaux de compagnie peut les loger à son domicile, qu'il soit propriétaire ou non des lieux, à condition:

- 1° qu'il n'enfreint, ce faisant, aucune Loi ou Règlement en vigueur au Québec;
- 2° qu'il se porte garant de tout dommage éventuel que pourrait causer les animaux;
- 3° que les animaux ne soient pas une menace pour les humains et les animaux avoisinants;
- 4° que les animaux ne causent pas de problèmes de salubrité;
- 5° que les animaux ne troublent pas la paix.